
Documents sauvegardés

Mercredi 12 février 2025 à 18 h 07

1 document

Par Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Sommaire

Documents sauvegardés • 1 document

L'Histoire

1 octobre 2023

Le gouvernement des 500 jours

Et si la république disparaissait ? En 1793 la question est dans toutes les têtes. Dans cette guerre que la France mène seule contre les puissances de l'Europe désormais coalisées contre ...

3

Documents sauvegardés



© 2023 L'Histoire. Tous droits réservés.
Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.



Certificat émis le 12 février 2025 à
UNIVERSITE-PARIS-I-PANTHEON-SORBONNE à des fins de visualisation
personnelle et temporaire.

news-20231001-SHI-51203001

Nom de la source

L'Histoire

Type de source

Presse • Magazines et revues

Périodicité

Mensuel ou bimensuel

Couverture géographique

Internationale

Provenance

France

Dimanche 1 octobre 2023

L'Histoire • no. 512

• p. 30

• 7761 mots

Vivre sous la Terreur



Page 30

Le gouvernement des 500 jours

Par Anne Simonin

Au plus près des textes de loi, Anne Simonin décrypte ces quelques mois durant lesquels le gouvernement révolutionnaire « provisoire » a tenté de fonder la république dans un pays en guerre, avec pour obsession d'éviter la dictature militaire. Au prix d'une justice impitoyable.

Et si la république disparaissait ? En 1793 la question est dans toutes les têtes. Dans cette guerre que la France mène seule contre les puissances de l'Europe désormais coalisées contre elle, les armées de la république ne sont pas défaites uniquement sur les champs de bataille. A la suite de la prise de Valenciennes le 28 juillet 1793, les Autrichiens installent dans le nord de la France une administration, connue sous le nom de « jointe », qui s'attache à rétablir l'Ancien Régime avec la collaboration active de certains fonctionnaires publics révolutionnaires. Un mois plus tard, Toulon se livre aux Anglais et accueille l'amiral Hood au nom de Louis XVII. Cette guerre totale, d'un genre nouveau, la république ne peut pas la perdre. La défaite signifierait non plus seulement, comme dans les temps prérévolutionnaires, l'amputation du territoire national, mais la fin du régime politique : la seule république, avec Genève, existant en Europe.

« *La liberté ou la mort* », ce mot d'ordre célèbre, copié de la devise des vain-

queurs de Valmy (20 septembre 1792), dit la politique de l'heure. Il n'existe pas d'alternative à la victoire. Mais comment gouverner la France pour la tirer d'une litanie de défaites et la mener à la victoire ? La question du gouvernement d'une république en guerre, en train de perdre la guerre, se pose avec acuité.

Quel est le régime sous lequel vit la France en 1793 ? Ce n'est plus la monarchie constitutionnelle, abolie par décret (le nom alors donné aux lois) le 21 septembre 1792, à l'ouverture de la session de la nouvelle Assemblée, la Convention¹ la république, elle, n'a jamais été proclamée, sinon au détour du décret « *sur la date à donner aux actes publics* », le 22 septembre 1792 : « *La Convention nationale décrète que tous les actes publics porteront dorénavant la date de l'an premier de la République française.* »

La Constitution remise « jusqu'à la paix »

Une Constitution est en chantier : depuis le 15 février 1793, la Convention dispose de l'interminable projet (400 arti-

cles) présenté par le Girondin Condorcet, contre lequel les Montagnards multiplient les critiques. Alors même que la discussion sur la Constitution n'a pas commencé, le juriste Cambacérès propose le 10 mars 1793 de créer deux institutions : un tribunal pour satisfaire les demandes des sans-culottes et juger rapidement les individus qui trahissent (ce sera le Tribunal révolutionnaire)¹ un gouvernement de nature inédite organisant la domination du pouvoir législatif sur le pouvoir exécutif : « *Faites de la Convention nationale le centre de tous les mouvements politiques* »¹, dit-il.

Danton, qui prend la parole après lui, prononcera certes la formule devenue célèbre : « *Soyons terribles pour dispenser le peuple de l'être.* » Mais il dira aussi : « *Vous n'êtes pas un corps constitué car vous pouvez tout constituer vous-mêmes.* » Ces paroles-là sont d'une importance décisive car elles confèrent au législateur carte blanche : le pouvoir de réduire au silence Montesquieu et Rousseau¹ la liberté de suspendre ce qui n'a jamais été appliqué¹ la possibilité d'inventer une forme inédite de gouvernement. Ce sera le gouvernement

Documents sauvegardés

révolutionnaire.

Le chantier constitutionnel n'est cependant pas abandonné. A la suite de l'expulsion des Girondins de la Convention, le 2 juin 1793, l'Assemblée met un nouveau projet de Constitution à l'ordre du jour. La rédaction en est confiée cette fois à Héroult de Séchelles, qui écrit, en huit jours, un projet en 124 articles, adopté par l'Assemblée le 24 juin, et soumis au premier référendum jamais organisé (suffrage masculin). Aussitôt adoptée par 1,8 million de « oui » contre 11 000 « non », le 10 août 1793, la Constitution est remise « jusqu'à la paix » dans une arche de cèdre dessinée par David, avec la nouvelle Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et le procès-verbal d'acceptation par le peuple français. Ce détail, remarqué par Olivier Jouanjan², a son importance : l'arche de cèdre, placée au pied du président de l'Assemblée, est vouée à rester dans l'enceinte de la Convention comme s'il s'agissait de rappeler en permanence au législateur les principes démocratiques qui ont guidé l'élaboration de la norme supérieure et l'approbation massive de la part du peuple dont ils ont été l'objet.

La présence-absence de la Constitution de 1793 orientera certains choix du gouvernement révolutionnaire, improprement appelé tel puisqu'il s'agit, en réalité, du « gouvernement provisoire révolutionnaire ». Depuis l'origine, sa fin est programmée : c'est la « paix » qui doit être ici entendue comme l'entrée en application de la Constitution du 24 juin 1793. Ce jour n'est pas advenu : la Constitution de l'an I n'a jamais été appliquée. Lui fut substituée la Constitution de 1795 ou de l'an III, promulguée le 5 fructidor an III (22 août 1795) : c'est donc là le terme légal du gouvernement

révolutionnaire, qui ne sera ici étudié que jusqu'au 9 thermidor an II (27 juillet 1794), jour de la chute de Robespierre et des robespierristes, la période dite « de la Convention thermidorienne » marquant, selon Alphonse Aulard, sa « décadence »³.

« *La simple exécution des lois constitutionnelles faites pour les temps de paix serait impuissante au milieu des conspirations qui nous environnent* », dira Basire le 28 août 1793, à la Convention⁴ : le constat est largement partagé sur les bancs de la Montagne. Mais une fois admise la nécessité de suspendre la Constitution de l'an I, que faire ? Marat, bien meilleur juriste qu'on ne l'admet, réclame, dans *L'Ami du peuple* (8 février 1793), la dictature. Or, la dictature, les chefs montagnards n'en veulent pas. Pour eux, elle renvoie à une solution du droit romain qui, pour faire face à une situation militaire, concentre dans les mains d'un seul un pouvoir exorbitant. Qu'importe, comme l'a montré Yann Rivière, que cette magistrature d'exception soit, à la fois, très limitée dans son objet et d'une brièveté extrême⁵, le mot « magique » (dira Robespierre) de « dictateur » focalise toutes les craintes : la reviviscence du monarque absolu ou, horreur égale, l'autocratie du chef militaire auréolé de sa gloire. Mais quelle autre autorité inventer ? La solution est tellement neuve qu'elle mettra près de six mois, autant dire un siècle sous la Convention, à émerger. « *On parle sans cesse de dictature*, disait Barère. *Je n'en connais qu'une qui soit légitime, qui soit nécessaire et que la nation ait voulue, c'est celle de la Convention nationale*⁶. »

Échapper à la dictature militaire

Au rapport pour le Comité de salut pub-

lic « *sur l'état du gouvernement* » et « *les causes qui ralentissent sa marche* », le 19 vendémiaire an II (10 octobre 1793), Saint-Just propose une solution qu'il nomme « gouvernement provisoire révolutionnaire », adaptée à un temps d'exception inconnu des juristes romains puisqu'il vise à la fois à protéger l'existant (la Révolution) et à fonder un régime nouveau (la république) dans le cadre d'un état de siège fictif civil.

« *Vous devez mettre en sûreté les rades / construire promptement de nombreux vaisseaux, remplir le Trésor public, ramener l'abondance, approvisionner Paris comme en état de siège jusqu'à la paix [...]* ». L'ennemi n'est toutefois pas à « *dix-huit cents toises des crêtes des chemins couverts* » de Paris, comme le précisait le décret de la Constituante, en date du 8 juillet 1791, définissant l'état de siège réel. Il s'agit de faire « comme si » la France assiégée par les ennemis du dedans et du dehors, sans pour autant être envahie (le nord du territoire excepté), pouvait néanmoins être traitée par le droit comme une place de guerre ou un poste militaire sous le feu de l'ennemi.

L'état de siège réel autorise le dessaisissement des autorités civiles au profit des autorités militaires. Dans le cadre de l'état de siège fictif civil, les pouvoirs des autorités civiles sont au contraire renforcés quand le militaire leur est subordonné. C'est Saint-Just qui invente cette situation juridique absolument nouvelle : l'état de siège fictif civil, dont Giorgio Agamben attribuera la paternité à tort aux juristes napoléoniens en 1811⁷. Le premier état de siège fictif civil jamais connu par la France est bien le gouvernement révolutionnaire de l'an II, auquel fut confiée la mission de fonder la république dans un pays en état de guerre pour échapper à la dic-

Documents sauvegardés

tature militaire. Saint-Just règle l'intégralité de l'organisation du gouvernement révolutionnaire en quatorze articles. Si, comme il le déclare dans son rapport du 19 vendémiaire (10 octobre 1793), il est « *impossible de gouverner sans laconisme* », c'est un peu court. Un mois plus tard, un autre membre du Comité de salut public, l'avocat Billaud-Varenne, théoricien du programme social des Montagnards, , revient devant la Convention avec un projet de décret « Sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire » qui donnera au gouvernement révolutionnaire son armature juridique et à la République une Constitution provisoire : le décret du 14-16 frimaire an II (4-6 décembre 1793).

Le gouvernement révolutionnaire est organisé autour du principe de la « centralité législative », qui établit la souveraineté de la Convention nationale : « *La Convention nationale est le centre unique de l'impulsion du gouvernement* » (art. 1). L'Assemblée détient le pouvoir législatif. Elle exerce le pouvoir judiciaire : la Convention nomme les jurés du Tribunal révolutionnaire et décrète hors de la loi. Elle exerce également le pouvoir exécutif par l'entremise de ses deux « grands » comités, le Comité de sûreté générale et le Comité de salut public, surtout.

Les humiliations de Robespierre

Twelve Who Ruled : Robert Palmer, dans un livre publié en 1941 sur l'histoire du Comité de salut public (traduit en 1989 seulement, *Le Gouvernement de la Terreur. L'année du Comité de salut public*), a souligné l'une des innovations fondamentales du gouvernement révolutionnaire : la création d'un exécutif collectif responsable devant l'Assemblée. Réélu

tous les mois par la Convention, le Comité de salut public, mis en minorité le 9 thermidor (27 juillet 1794), devra démissionner. On a voulu voir dans la Convention une Assemblée « terrorisée ». Dans les faits, c'est une Assemblée où la majorité gouverne et qui marque en France la (douloureuse) naissance du régime parlementaire : 69 députés condamnés à mort exécutés sous la Terreur⁸.

On ne sait quasiment rien des séances du Comité de salut public. Aucun procès-verbal n'en était tenu. Seuls des *Mémoires*, écrits après coup, des rumeurs qui fleurissent en l'an III, nous renseignent. Quel y fut le rôle exact de Robespierre ? Il n'était en charge d'aucun domaine en particulier de l'action gouvernementale, un peu comme s'il avait été le président de fait de ce grand ministère où, Saint-Just et Couthon exceptés, on le respectait moins qu'aux Jacobins. Dans la salle verte du pavillon de Flore, ainsi dénommée à cause de la couleur des murs et du tapis recouvrant la table ovale autour de laquelle les membres s'assemblaient tous les soirs à partir de 22 heures, Robespierre devait affronter la haine des uns (Collot d'Herbois), le mépris à peine voilé des autres (Carnot l'invitant à lire les cartes et les plans militaires auxquels il ne comprenait rien et, même une fois, dit-on, lui arrachant des larmes en le traitant de « dictateur »). L'atmosphère était souvent tendue. Mais, jusqu'au 9 thermidor, et contre vents et marées, les Douze gouverneront ensemble. Quand Robert Lindet marque son opposition absolue à l'arrêté renvoyant Danton devant le Tribunal révolutionnaire dont il fut l'un des plus ardents promoteurs en mars 1793, il refuse de signer (il sera le seul). Mais il ne démissionne pas.

L'application des lois sociales

La Terreur, avec la capitale que lui ajoutera le XIXe siècle, est le nom choisi par les sans-culottes, accepté par le législateur, pour qualifier ce qui n'est rien d'autre que la politique publique du gouvernement révolutionnaire. Cette politique est d'une sévérité extrême envers les ennemis de la Révolution, qu'il s'agisse de « l'ennemi du dedans » (brigands de la Vendée, aristocrates, prêtres réfractaires et contre-révolutionnaires) ou les ennemis extérieurs. Mais la Terreur n'a pas vocation à être exclusivement répressive : elle sert aussi à accélérer l'entrée en application des lois qui soulagent les difficultés du peuple, accordent des secours « *aux pères, mères et femmes des généreux défenseurs de la patrie* », condamnent l'« accaparement » ou fixent le prix maximum des denrées de première nécessité (décret du 29 septembre 1793).

La Terreur rendra de multiples lois en faveur de l'exercice des droits sociaux mentionnés dans la Déclaration de 1793 : sans la Terreur, ces droits sociaux eussent-ils jamais été appliqués dès la fin du XVIIIe siècle ? Le principe de l'instruction « *mise à la portée de tous les citoyens* » (art. 22) trouvera sa traduction dans le décret dit Bouquier (29 frimaire an II-19 décembre 1793) qui proclame « *l'instruction laïque et obligatoire* »¹ la « *dette sacrée* » des secours publics formulée à l'article 21 de la même Déclaration, fondement de l'Assistance publique, se matérialisera dans la création du « livre de bienfaisance nationale » (décret du 22 floréal an II-11 mai 1794) qui ambitionne d'« *extirper la mendicité dans les campagnes* » et d'organiser « *les secours que la République doit accorder aux citoyens indigents* ».

Documents sauvegardés

L'égalité dans les successions, y compris pour les enfants naturels, et ce de façon rétroactive à partir du 14 juillet 1789 (décrets du 12 brumaire an II-2 novembre 1793 et du 17 nivôse an II-6 janvier 1794), bouleverse l'ordre des familles, quand la suppression de l'esclavage (décret du 16 pluviôse an II-4 février 1794) confère une dimension universelle à la citoyenneté. La république fut sociale et universelle avant d'être libérale... au nom de la liberté. Et elle l'a été non pas dans le « vide juridique » caractéristique de l'état d'exception tel que le conçoit Agamben, mais par l'entremise de la loi devant laquelle tout le monde est égal - ceux qui exercent des fonctions politiques plus que les autres. La Terreur se veut, en effet, inflexible dans l'application de la loi aux gouvernants : « *Les lois doivent être plus impératives et plus sévères pour ceux qui gouvernent que pour ceux qui sont gouvernés* » (Billaud-Varenne).

Les Douze considèrent les fonctionnaires publics, à l'égal des contre-révolutionnaires, comme des ennemis déclarés. Dès octobre 1793, Saint-Just dénonce le tour bureaucratique que prend la Révolution : « *Les bureaux ont remplacé le monarchisme, le démon d'écrire nous fait la guerre et l'on ne gouverne point[...] , le service public tel qu'on le fait n'est pas vertu, il est métier[...] .* » A quoi Billaud-Varenne fait écho en organisant la responsabilité pénale de la fonction publique : l'entièreté de la section V de la Constitution provisoire du gouvernement révolutionnaire détaille les crimes des fonctionnaires et précise leur châtement. « *Par ce moyen l'exécution des lois est assurée et n'éprouvera plus aucune entrave* ».

C'est donc par l'observation « *religieuse et soutenue des lois pendant un temps*

indéfini », par leur application inflexible et insensible à la classe sociale du condamné, par la responsabilité effective des fonctionnaires publics que la Terreur va imposer toutes les contraintes d'une économie de guerre à la société française sans tolérer la moindre différence entre civils et militaires, traitant, dans ses injonctions et ses tribunaux, le citoyen à l'égal du soldat. « *Nous mêmes la cité dans les camps* », écrira le Conventionnel Baudot dans ses *Mémoires*. Mais, eût-il pu ajouter, tout autant les camps dans la cité, tellement les citoyens, femmes comprises, allaient être soumis par les autorités civiles à une discipline d'une rigueur intransigeante importée du droit militaire, y compris d'Ancien Régime, ressource inépuisable pour les Douze. C'est ce « modèle militaire » qui, peut-être bien plus que la « société de cour », a configuré l'État en France au moment de la naissance de l'administration moderne, sous la Terreur donc.

Une justice d'urgence

Après la chute de Robespierre, Tallien, dans son célèbre discours du 11 fructidor an II (28 août 1794), a fait du suspect, de la personne arrêtée et emprisonnée pour raisons politiques, la pierre angulaire de ce qu'il dénonce comme le « système de la Terreur » qui aurait divisé la France en deux classes, « *celle qui fait peur et celle qui a peur* », et aboli l'état de droit¹⁰.

Le suspect est une catégorie juridique introduite dans le droit révolutionnaire en août 1793 pour tenter de réguler les pratiques des 48 sections de Paris qui fabriquent du « suspect » bien avant que le législateur les autorise à le faire. Codifiée par Merlin de Douai, le 17 septembre 1793 - c'est la fameuse « loi des Sus-

pects » -, afin d'en préciser la définition, la catégorie « suspect » devient rapidement hors de contrôle, car produite aussi par des instances locales (les comités de surveillance, écho des haines de voisinage), que le Comité de sûreté générale ne parvient pas à réguler. La catégorie du suspect devient ainsi d'un arbitraire redoutable : chacun est menacé d'en faire partie.

L'article 10 du décret du 17 septembre 1793 « *qui ordonne l'arrestation des personnes suspectes* » autorise à continuer à qualifier « suspect » un individu ayant obtenu un non-lieu, voire ayant été acquitté, et à le maintenir en détention, si besoin est. Sous la Terreur, cet article offre en réalité aux juges des juridictions d'exception la possibilité d'augmenter les acquittements, de façon déguisée, et sans heurter l'opinion publique¹¹. Dans quelle proportion ces suspects jugés, qui continueront d'être enfermés dans des prisons insalubres, survivront-ils quand on admet, avec Donald Greer, que les prisons de la Terreur furent très meurtrières et qu'entre 10 000 et 12 000 personnes y périrent ?

La catégorie la plus mortifère de la Terreur n'est pourtant pas le suspect mais le mis hors de la loi. Grâce à la thèse d'Éric de Mari, on sait que cette catégorie est responsable de 13 048 condamnés à mort sur les 16 594 que recense Greer¹² : 78 % des condamnés à mort exécutés de la Terreur l'ont donc été dans le cadre de la mise hors de la loi.

Ces condamnés sont principalement localisés à l'ouest (8 541 mis hors de la loi exécutés) dans ce territoire mouvant qu'est la Vendée, une zone de guerre civile où est appliquée la procédure la plus expéditive de la mise hors de la loi,

Documents sauvegardés

celle qui autorise les juges militaires à constater l'identité des coupables « *arrêtés les armes à la main* », et à les livrer à l'exécuteur des jugements criminels sans autre formalité que l'enregistrement de leurs noms sur d'interminables listes.

C'est Cambacérès, plus connu comme rédacteur du Code civil, qui présente et fait adopter le décret instituant la mise hors de la loi, le 19 mars 1793. Il subira des aménagements mais naturalisera une justice d'urgence (exécution des jugements dans les 24 heures, sans appel ni recours possible), dérogoire aux principes énoncés en 1791 : la personnalité des peines est bafouée par la confiscation automatique des biens des condamnés à mort qui spolie la famille¹ l'institution du jury est remise en cause. La justice de la Terreur est une justice de juges, choisis souvent pour leur militantisme quand ils siègent dans les 150 (au minimum) tribunaux criminels jugeant révolutionnairement et les commissions créées par les représentants du peuple en mission dans toute la France. La mort n'est pas la seule sanction appliquée par les tribunaux de la Terreur : la détention (pour les accapareurs)¹ la déportation (pour les prêtres réfractaires)¹ l'acquittement surveillé (pour les suspects mis en jugement) sont fréquents.

On peut donc évoquer plus des deux tiers des condamnés à mort de la Terreur légale sans mentionner l'institution qui en est le symbole dans la mémoire collective : le Tribunal criminel extraordinaire de Paris, plus connu sous le nom de Tribunal révolutionnaire, et son célèbre accusateur public Antoine Fouquier-Tinville. La mise hors de la loi, en effet, ne sera pas appliquée devant le Tribunal révolutionnaire, hormis les 10, 11 et 12 thermidor an II (27-30 juillet 1794), où elle le fut, en très peu

de temps, à grande échelle, contre Robespierre et les robespierristes de la Commune de Paris (109 condamnés mis hors de la loi furent alors exécutés à Paris, du jamais-vu).

Le Tribunal révolutionnaire fascine, ce d'autant plus qu'on dispose, le concernant, de fonds d'archives importants¹ quand ceux des tribunaux criminels de Paris, qui ont siégé en même temps que lui, et ont jugé les accapareurs et les distributeurs de faux assignats, ont disparu dans l'incendie de la Commune en 1871. Jusqu'en mai 1794, le Tribunal révolutionnaire est une juridiction d'exception parmi d'autres devant laquelle ont été déferées de grandes affaires politiques (le procès des Girondins, de la reine, des Hébertistes, des Dantonistes...) qui ont passionné l'opinion : les audiences du Tribunal sont publiques et le *Bulletin du Tribunal révolutionnaire* en publie les comptes rendus. Dans la coulisse, en chambre du Conseil, où les juges se réunissent à huis clos, les acquittements vont bon train : depuis sa première audience, le 6 avril 1793, jusqu'en germinal an II (mars 1794), le tribunal juge 1 425 personnes, condamne à mort et fait exécuter 624 d'entre elles (soit 44 %). Il en acquitte 695 (soit 49 %) - les 1 % restants subissant les fers et la détention principalement. Pendant les onze premiers mois de son activité, le Tribunal révolutionnaire a donc plus acquitté qu'il n'a condamné à mort.

Le renforcement de la Terreur

En avril 1794, sur proposition de Carnot, les six ministères qui composaient le Conseil exécutif sont remplacés par douze commissions placées sous le contrôle du Comité de salut public. Le gouvernement révolutionnaire se transforme alors en un véritable état-major

civil dont l'efficacité est décuplée par la rationalisation de l'action gouvernementale. D'où peut-être l'explication de ce qui se produit alors d'aberrant : le renforcement de la répression alors même que la République renoue avec les victoires - qui poursuivent Robespierre comme des « furies », dira Barère - et rendent la victoire menaçante en réveillant le spectre de la dictature militaire. La Terreur vise alors à instaurer une république une et indivisible¹ on pourrait presque dire une république absolue.

La justice révolutionnaire est centralisée à Paris avec les décrets des 27 germinal (16 avril 1794), 19 floréal (8 mai 1794) et la loi du 22 prairial (10 juin 1794) « *concernant le Tribunal révolutionnaire* ». Cette dernière loi est considérée comme la plus terrible de la Terreur en ce qu'elle annule les droits de la défense, fonde l'acte d'accusation sur de simples dénonciations et ne laisse plus qu'une seule peine applicable par le Tribunal : la peine de mort.

En trois mois d'activité, jusqu'au 12 thermidor an II (30 juillet 1794), le Tribunal révolutionnaire juge 2 740 personnes (quasiment deux fois plus de prévenus que pendant sa première année d'exercice)¹ 2 110 d'entre elles sont condamnées à la peine de mort (soit un taux de condamnations à mort qui bondit à 77 %) même si les acquittements ne disparaissent pas (22 %). La loi du 22 prairial, censée inaugurer ce que l'on appelle la « Grande Terreur », accentue la répression en fermant la soupape d'échappement de la chambre du Conseil. Ses rédacteurs (Robespierre, Saint-Just et Couthon) ont débusqué l'influence modératrice de cette instance jusque-là passée inaperçue, et ont exigé que les décisions de non-lieu soient approuvées par le Comité de salut public et

Documents sauvegardés

du Comité de sûreté générale, d'où l'effondrement des acquittements.

Ce sont 796 condamnés à mort qui sont exécutés à Paris en messidor (juin-juillet 1794), soit 26 guillotins par jour à la barrière du Trône (place de la Nation) où a été reléguée la guillotine depuis le 26 prairial (14 juin 1794), afin d'épargner aux Parisiens les flots de sang dont l'odeur nauséabonde prend à la gorge. La guillotine est inséparable d'un bruit, le fracas assourdissant d'une lame que le bourreau relève et rabat toutes les deux minutes nécessaires à l'exécution d'un condamné. Elle devient une atteinte répétée à la dignité des corps des condamnés, séparés des têtes recueillies dans un panier qui serviront ensuite à bloquer les cadavres que le bourreau et ses aides jettent dans des charrettes envoyées aux fosses communes ouvertes dans le cimetière de Picpus. Sade, qui réside alors à la maison de santé de Picpus, et qui a vue sur le jardin, dressera ce constat sans appel : « *La guillotine sous les yeux m'a fait cent fois plus de mal que ne m'en avaient fait toutes les Bastilles.* »

Billaud-Varenne avait inventé un mot quasiment imprononçable - la *stratocratie* - pour conjurer le danger qui n'a cessé de hanter les Douze : le coup d'État militaire contre lequel ont été arquées toutes les forces de la Terreur : « *Ce qui est impossible au militarisme, ils le firent* », dira Edgar Quinet. Les civils peuvent, en guerre, accomplir des choses à jamais hors de portée des militaires, aussi grands soient-ils. Là est le legs démocratique de la Terreur. Point d'histoire qui a visiblement échappé à Bonaparte, mais dont le général de Gaulle saura se souvenir deux fois lors du rétablissement de la république, en 1945, en refusant la mise hors de la loi

dans l'arsenal répressif de l'épuration pour épargner à la République les excès de la Terreur¹ en confiant l'administration provisoire de la France libérée à des commissaires de la République, ces successeurs en ligne directe des représentants en mission de la Convention sous la Terreur.

Encadré(s) :

L'AUTEUR

Directeur de recherche au CNRS, Anne Simonin a notamment publié « Actualité de la Terreur. L'apport des émotions à l'étude de la Révolution française », Annales, 2022/4.

À SAVOIR

« Terreur » : histoire d'un chrononyme

Le mot « terreur » est employé dès le 18 novembre 1793 par le Montagnard Billaud-Varenne à la Convention : « *Si les tyrans se font précéder par la terreur, cette terreur ne frappe jamais que sur le peuple [...]. Au contraire, dans une république naissante, quand la marche de la révolution force le législateur à mettre la terreur à l'ordre du jour, c'est pour venger la nation de ses ennemis.* » Il conclut ainsi son rapport « *Sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire* ».

Le mot est donc bien imposé par le peuple au législateur, « forcé » de l'adopter. Billaud-Varenne fait ici allusion à la séance du 5 septembre 1793, durant laquelle les sections parisiennes ont demandé à la Convention de mettre « *la terreur à l'ordre du jour* ». Le terme revêt alors un sens juridique. Mentionnée dans le cadre

de l'organisation du gouvernement révolutionnaire, le mot « terreur » désigne une politique publique qui s'étend sur dix-huit mois de l'an II (mars 1793-juillet 1794).

Il a été ensuite repris, après la chute de Robespierre en 1794, pour disqualifier sa politique et celle de ses alliés. Depuis le XIXe siècle on écrit « Terreur » avec une majuscule, car le mot peut être considéré comme un chrononyme pour désigner ces 500 jours, ou à peu près, qui ébranlèrent le monde et changèrent à jamais la vision que la postérité se fera de la Révolution française.

Cent cinquante ans de débats

La république ne s'est jamais remise de la Terreur. Les historiens non plus qui, dès le milieu du XIXe siècle, en font l'origine et le tombeau de la démocratie à la française. Edgar Quinet, dans son exil genevois, dénonce la Terreur comme un « système » qui a débouché sur une dictature sanglante¹ le socialiste Louis Blanc, depuis Londres, salue le sacrifice des hommes de l'an II, tout en reconnaissant que la Terreur, en sauvant la Révolution, a terni la grandeur du but poursuivi¹ Michelet compose avec la dimension tragique de l'événement, dont la violence ne réussit pas à anéantir les principes fondamentaux du droit que la Révolution devait léguer aux républiques à venir. Sous le Second Empire, si la discussion est aussi vive, c'est qu'elle ne se sépare pas d'enjeux politiques concrets. Quel avenir pour la gauche républicaine si les historiens n'exercent pas leur droit d'inventaire ?

Ce lien entre la Terreur et les enjeux

Documents sauvegardés

du très contemporain, la III^e République devait le nouer de façon plus serrée encore. N'est-ce pas en faveur d'un micro-événement, la censure de la pièce antirobesspierriste de Victorien Sardou *Thermidor*, en 1891, que Clemenceau prononcera à la Chambre des paroles qui feront date : « *La Révolution française est un bloc.* » Refuser la Terreur, c'est être contre-révolutionnaire. A l'abri de cette digne symbolique, vont prospérer les divergences d'interprétation entre les historiens de la gauche républicaine.

La thèse des circonstances

D'un côté, le dantoniste Alphonse Aulard, premier détenteur de la chaire d'histoire de la Révolution française en Sorbonne, dont le nom reste attaché à la théorie dite « des circonstances ». La Terreur est indissociable de la guerre et de la mobilisation de la société pour vaincre sur deux fronts, celui de la guerre extérieure et de la guerre civile en Vendée. La Terreur est une politique de défense républicaine. De l'autre, le robespierriste Albert Mathiez qui, dans un article de 1928, impose une interprétation sociale (plutôt que marxiste) de la Terreur, la considérant comme le moyen choisi par les Robespieristes pour mener une politique de redistribution des biens en faveur des sans-culottes. La violence devient indissociable de la guerre de classes dont la bourgeoisie sortira victorieuse. A l'Université, c'est Mathiez qui fait longtemps référence. Mais son magistère se fissure en 1965 avec la parution d'une histoire de *La Révolution française*, signée par Denis Richet et François Furet, qui critiquent une histoire « *jacobino-marxiste* », aveugle au « *dérapiage* » de la

Révolution.

Furet ou le discours du centre

La Terreur n'est ni le produit de la guerre ni le résultat de la guerre des classes : elle est une idéologie, imposant la régénération immédiate du peuple (Mona Ozouf)¹ transposant la volonté générale de Rousseau dans les faits (Furet). La Terreur est « *présente dans la Révolution dès 1789* ».

L'interprétation « critique » de Furet met le discours, philosophique et politique, au centre de l'étude de la Révolution. Devenue dominante avec le bicentenaire de 1989, elle initie un renouveau des approches culturelles de l'événement, en particulier concernant la violence, et configure les plus récents débats autour de la non-existence de la Terreur. Au début du XXI^e siècle, la « terreur » (sans majuscule et entre guillemets), pour certains historiens (Jean-Clément Martin, Marisa Linton, Michel Biard), est un « mythe », une invention de la Convention thermidorienne pour disqualifier en bloc la politique menée en l'an II par les Robespieristes. Timothy Tackett, lui, insiste sur les « émotions » des acteurs qui expliqueraient la spirale de violences dans laquelle s'est trouvée entraînée la Révolution sous l'injonction mortifère de la vertu lors de ces dix-sept mois de 1793-1794, rétrospectivement et abusivement nommés « Terreur » au XIX^e siècle. Mais que devient « l'état de guerre » dans cette « terreur » devenue un nom commun, qualifiant aussi bien l'an II que l'attaque djihadiste du 11 septembre 2001 ? A. S.

DATES-CLÉS

1793

10 mars

Création du Tribunal révolutionnaire.

19 mars

Décret instituant la « mise hors de la loi » et la justice d'urgence.

21 mars

Création des comités de surveillance.

6 avril

Création du Comité de salut public.

4 mai

Loi du Maximum sur le prix des grains.

2 juin

Expulsion des Girondins de la Convention.

24 juin

Adoption d'une nouvelle Constitution.

10 août

La Constitution est suspendue à cause de la guerre.

23 août

Levée en masse.

27 août

Toulon est livrée aux Anglais.

4-5 septembre

Pétitions portées à la Convention pour exiger « *la terreur à l'ordre du jour* ».

Documents sauvegardés

17 septembre

Loi des Suspects.

29 septembre

Loi du Maximum des prix et des salaires.

10 octobre (19 vendémiaire an II)

Le gouvernement est déclaré provisoire et « révolutionnaire jusqu'à la paix ».

4-6 décembre (14-16 frimaire an II)

Organisation du gouvernement révolutionnaire.

1794

4 février (16 pluviôse an II)

Abolition de l'esclavage dans les colonies.

26 février et 3 mars (8 et 13 ventôse an II)

Décrets de ventôse instaurant le séquestre des biens des suspects et prévoyant d'indemniser les « malheureux » avec les biens des ennemis de la Révolution.

24 mars (4 germinal an II)

Exécution des Enragés, Hébert et ses partisans.

1er avril (12 germinal an II)

Disparition du Conseil exécutif : les ministres sont remplacés par douze commissions.

5 avril (16 germinal an II)

Exécution des Indulgents, Danton, ses partisans et Camille Desmoulins.

11 mai 1794 (22 floréal an II)

Décret de création du « livre de bienfaisance nationale ».

10 juin (22 prairial an II)

Une seule peine applicable devant le Tribunal révolutionnaire : la mort.

28-29 juillet (10-11 thermidor an II)

Robespierre, ses partisans et des membres de la Commune de Paris sont guillotins (109 personnes).

29 octobre (8 brumaire an III)

Création de commissions d'enquête concernant des membres dénoncés des Comités de salut public et de Sûreté générale.

1795

22 août (5 fructidor an III)

Constitution de l'an III, qui fonde le Directoire.

Une forteresse assiégée

Après l'exécution de Louis XVI en janvier 1793, l'Angleterre, les Provinces-Unies et l'Espagne rejoignent l'Autriche et la Prusse en guerre contre la France depuis 1792. En mars 1793 une grande partie de la Vendée se soulève contre les réquisitions militaires, tandis qu'après l'élimination des Girondins (juin) Lyon, Marseille et d'autres grandes villes font sécession (c'est le mouvement fédéraliste). La République est en danger jusqu'au printemps 1794, date à laquelle elle renoue avec les victoires.

DANS LE TEXTE

La Déclaration des droits de 1793

En préambule de la Constitution du 24 juin 1793 : une nouvelle Déclaration des droits de l'homme.

Art. 1. Le but de la société est le bonheur commun. Le gouvernement est institué pour garantir à l'homme la jouissance de ses droits naturels et imprescriptibles.

Art. 2. Ces droits sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété.

Art. 5. Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics. Les peuples libres ne connaissent d'autres motifs de préférence, dans leurs élections, que les vertus et les talents.

Art. 10. Nul ne doit être accusé, arrêté, détenu, que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Tout citoyen appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant¹ il se rend coupable par la résistance.

Art. 21. Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler.

Art. 22. L'instruction est le besoin de tous. La société doit favoriser de tout son pouvoir les progrès de la raison publique, et mettre l'instruction à la portée de tous les citoyens.

Art. 28. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

Documents sauvegardés

Art. 31. Les délits des mandataires du peuple et de ses agents ne doivent jamais être impunis. Nul n'a le droit de se prétendre plus inviolable que les autres citoyens.

Art. 35. Quand le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs."

Les Douze

Institué le 6 avril 1793, le Comité de salut public est composé de douze membres. Ils resteront *Les Onze* (Pierre Michon) après l'exécution d'Hérault de Séchelles, proche de Danton. Ces membres siègent au pavillon de Flore, au jardin des Tuileries (ci-contre, au moment de l'arrestation de Robespierre en juillet 1794). Un couloir donne accès au théâtre des Tuileries, où se déroulent les séances de la Convention. Ils travaillent entre seize et dix-huit heures par jour. Le Comité devient l'organe essentiel du gouvernement révolutionnaire. Ce « ministère Robespierre » est responsable devant la Convention qui élit ses membres tous les mois. Il est renversé par un vote de défiance le 9 thermidor an II (27 juillet 1794). La chute de Robespierre et des robespierristes marque pour Aulard la naissance du régime parlementaire.

L'invention du « droit d'asile » ?

En disposant que le peuple français « donne asile aux étrangers bannis de leur patrie pour la cause de la liberté », l'article 120 de la Constitution de 1793 reconnaît une sorte d'« hospitalité de droit » à tous les étrangers proscrits de leur patrie pour leurs opin-

ions ou actions politiques. Invente-t-il pour autant le « droit d'asile » au sens contemporain ?

Dès 1791, les députés se réservent le droit de naturaliser par décret tous les étrangers, sans autre condition que de résider en France depuis cinq ans et de prêter le serment civique. Certains sont même décrétés « citoyens d'honneur », le 26 août 1792, « pour avoir sapé les fondements de la tyrannie dans leur pays et préparé les voies de la liberté ». Parmi eux, Thomas Paine et Anacharsis Cloots deviennent députés à la Convention, jusqu'à ce que le décret du 25 décembre 1793 exclue « les individus nés en pays étranger du droit de représenter le peuple français ».

Protégés, mais suspects

Tout change cependant en l'an II lorsque les lois d'exception font de l'étranger un « suspect », surveillé étroitement en tant qu'ennemi en puissance. De ce fait, sitôt consacré par la Constitution de l'an I, le droit à l'asile consenti aux amis de la liberté aurait été bafoué par la Terreur. En réalité, l'article 120 n'est pas tant la consécration de ce droit qu'une compensation offerte aux exilés. En affirmant, à l'article 119, que « le peuple français ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations », la Constitution de l'an I renonce à la promesse, décrétée le 19 novembre 1792, de « porter fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté ». En ce sens, l'article 120 se contente d'offrir une porte de sortie à tous ceux que la République renonce à soutenir par les armes.

En outre, faute de définition ju-

ridique, la qualité de « réfugié » ne leur confère aucune garantie ou droit spécifique. Les seuls à avoir bénéficié à titre collectif de secours publics sont originaires de territoires frontaliers « réunis » à la République : Belges, Liégeois, « Savoisiens » ou Mayençais, assimilés à des citoyens français victimes de l'occupation étrangère. « Donner asile » revient seulement à mettre ces réfugiés étrangers sous la protection de la loi : elle les soustrait aux poursuites de leur pays d'origine, mais sans les mettre à l'abri des mesures de sûreté et même de représailles décrétées à leur rencontre dans une France en guerre hantée par le « complot de l'étranger ». Faut-il dès lors assimiler la Terreur à une « défaite de l'hospitalité » (Sophie Wah-nich) ? Si l'on admet que l'article 120 ne consacre pas tant un « droit d'asile » qu'un « devoir de protection » conditionnel, il n'y a pas de contradiction entre cet article mort-né et l'arsenal des « lois inhospitalières » de l'an II. Dans la lignée de l'hospitalité à géométrie variable héritée du droit des gens de l'Époque moderne, les Conventionnels n'ont jamais conçu l'offre d'asile comme un droit imprescriptible, mais bien plutôt comme un don, modulable et révoquant en fonction des nécessités politiques dictées, jusqu'au retour de la paix, par le « salut public ». *Virginie Martin*

MOTS-CLÉS

Jacobins

Nom du club qui se réunit à partir de 1789 au couvent des Jacobins, rue Saint-Honoré. *A priori* populaire (en 1793, environ 6 000 sociétés correspondent avec lui), il devient peu à peu la tribune de Robespierre et une

Documents sauvegardés

sorte de Convention *bis* .

Montagnards

L'appartenance à la Montagne est définie par l'opposition aux Girondins (ou Brissotins), par l'adhésion à la politique du salut public qu'est la Terreur et par la prééminence reconnue à Paris. La Montagne n'est pas un parti.

Suspect

En continuité avec les mesures prises contre les émigrés et les prêtres réfractaires, la loi des Suspects, votée le 17 septembre 1793, vise en particulier les émigrés et leurs familles, mais élargit la possibilité d'arrestation à tous les Français qui refusent de démontrer publiquement leur attachement à la république.

Terreur légale : 17 000 morts

La guillotine est devenue l'emblème repoussoir d'une Terreur assimilée à un « bain de sang ». C'est pourtant le fusil qui a été l'arme la plus ravageuse de la période. Être guillotiné suppose d'avoir été jugé et condamné à mort, au terme d'une procédure, même expéditive. La guillotine ne fonctionne pas sans un jugement émanant d'une instance juridique légalement constituée.

L'usage du fusil est autre : il peut être utilisé pour l'exécution de jugements mais aussi de façon discrétionnaire, en particulier en Vendée, où des groupes de rebelles faits prisonniers sont immédiatement passés par les armes. Le nombre de victimes de ces fusillades est impossible à quantifier, et devrait éviter de l'être à partir des rapports des représentants en mission

envoyés à la Convention et lus à la tribune, qui surévaluent les victimes par souci de zèle. « Exterminer » (dans le vocabulaire de l'époque) la Vendée est alors un titre de gloire.

La Terreur « sauvage » est donc très difficile à évaluer : l'historien américain Donald Greer, dans son étude statistique nationale de 1935, l'évalue entre 10 000 et 12 000 personnes¹ Jean-Clément Martin propose un chiffre 20 fois plus élevé, prenant en compte les 220 000 à 250 000 morts de la guerre de Vendée. « *Intégrer les victimes des espaces coloniaux* », ajoute-t-il, ne pourra que modifier les estimations à la hausse.

Quant à la Terreur « légale », celle qui ne concerne que les condamnés à mort inscrits sur des registres tenus par les greffes des tribunaux d'exception, archives présentes dans la série L des archives départementales, elle a frappé, selon Donald Greer, entre mars 1793 et septembre 1794, 16 594 individus, au maximum 17 000. Le chiffre est vraisemblable.

A Paris, on dénombre 624 condamnés à mort en avril 1793-mars 1794 puis 2 110 en avril-juillet 1794, soit 2 734 victimes.

Au total, selon Donald Greer, la Terreur légale et la Terreur sauvage ont fait 40 000 victimes.

DANS LE TEXTE

Camille Desmoulins : « Pour un comité de clémence ! »

Vous voulez exterminer tous vos ennemis par la guillotine ! Mais y eut-il jamais plus grande folie ? Pouvez-vous en faire périr un seul à l'échafaud,

sans vous faire dix ennemis de sa famille ou de ses amis ? Croyez-vous que ce soient ces femmes, ces vieillards, ces cacochymes, ces égoïstes, ces traîneurs de la Révolution, que vous enfermez, qui sont dangereux ? De vos ennemis, il n'est resté parmi vous que les lâches et les malades. Les braves et les forts ont émigré. [...] Je pense bien différemment de ceux qui vous disent qu'il faut laisser la terreur à l'ordre du jour. Je suis certain, au contraire, que la liberté serait consolidée et l'Europe vaincue si vous aviez un comité de clémence."

Camille Desmoulins, *Le Vieux Cordelier*, 15 décembre 1793.

MOT-CLÉ

Guillotine

Mise au point par le chirurgien Louis (d'où le surnom de Louison), cette machine à décapiter a été appelée « guillotine » pour brocarder le docteur Guillotin. Ce membre de la Convention n'a pas inventé l'instrument mais, dès 1789, il défendait l'égalité des modes d'exécution entre les nobles et les pauvres jusque-là pendus. Adoptée par l'Assemblée en 1792, elle fut utilisée pour la première fois en avril et pour la dernière en 1777.

De la Madeleine à Picpus : enterrer les morts

La topographie des lieux d'inhumation des condamnés à mort des tribunaux révolutionnaires parisiens entre 1792 et 1794 suit la chronologie des emplacements de la guillotine, de l'ouest à l'est de la capitale, à distance croissante des lieux de pouvoir. La place de la Révolution (actuelle Concorde), où fut guillotiné Louis XVI, demeure le lieu prin-

Documents sauvegardés

principal des exécutions. Les corps sont ensuite emmenés à la fosse dite « de la Madeleine », cimetière depuis 1721. C'est là que sont déposés, recouverts de chaux pour accélérer la décomposition et interdire la quête de reliques familiales ou politiques, les corps du roi et de la reine, des Girondins, de Charlotte Corday ou encore d'Olympe de Gouges. Peut-être, en tout, 1 343 cadavres, mais non tous issus de la justice révolutionnaire puisque la fosse lui préexistait.

Du fait de la plainte du voisinage, sous prétexte d'odeurs méphitiques, la commune de Paris concède, dès mars 1794, une parcelle à la lisière du mur des Fermiers généraux, au milieu des jardins périurbains, au sud de l'actuel carrefour Villiers. La deuxième fosse « des Errancis » a ainsi recueilli les exécutés jusqu'aux premiers jours de juin 1794, soit 1 119 condamnés, parmi lesquels les hébertistes et les dantonistes. Le 21 prairial (9 juin) la guillotine est transférée place de la Bastille pour quatre jours à peine, du fait des plaintes, dit-on, des habitants du quartier Saint-Antoine. Les quelque 75 personnes exécutées à la Bastille sont inhumées dans le cimetière tout proche de l'église Sainte-Marguerite.

Dès le 26 prairial (14 juin 1794), la guillotine est, à son tour, repoussée hors les murs et installée derrière la place du Trône-Renversé (actuelle Nation) : c'est alors qu'est ouverte la dernière fosse, dite « de Picpus », la seule dissimulée, dans un ancien enclos conventuel. 1 306 exécutés y sont enterrés, dont de nombreux aristocrates liés à l'émigration, certains de leurs domestiques et des ecclésiastiques réfractaires, mais aussi le poète André Chénier. Cependant, les 109

exécutions consécutives au 9 thermidor (27 juillet 1794) voient ressurgir la guillotine place de la Révolution : les cadavres de Robespierre et Saint-Just rejoindront ceux de Danton et Desmoulins aux Errancis. Cette fraternité retrouvée dans la mort a assurément décidé Michelet à conclure en 1853 son *Histoire de la Révolution française* par une description de cette fosse symbolique.

Lieux de mémoire contre-révolutionnaire

Si les fosses communes ont suscité une répulsion dans l'opinion publique, c'est qu'elles attestent une pratique mortuaire archaïque et déshonorante, disqualifiée par la Révolution elle-même : le décret Guillotin du 21 janvier 1790 ne précise-t-il pas que les corps des suppliciés seront, si elles en font la demande, remis à leurs familles, et non plus systématiquement jetés dans une fosse publique ? De ce droit-là les condamnés à mort de la Terreur n'ont pas bénéficié.

Dès le 21 janvier 1815, les corps supposés de Louis XVI et Marie-Antoinette sont transférés à la nécropole restaurée de Saint-Denis¹. Louis XVI-II fonde sur la fosse le jour même une chapelle commémorative (« expiatoire » est un nom d'usage, ultérieur), achevée en 1826. Les Errancis demeurent un cimetière d'appoint jusqu'en 1859 : à cette date, les ossements contenus dans les fosses, recouvertes peu à peu par les immeubles des promoteurs haussmanniens, rejoignent, sans distinction, l'immense ossuaire du sud de la capitale, dit « des catacombes ». Ils y sont encore, perdus dans la masse anonyme des corps de centaines de milliers de

Parisiens. Quant à la fosse de Picpus, elle a, dès 1802, été l'objet d'une privatisation qui mêle aux « martyrs » de la Terreur la dépouille de leurs descendants, entre mémorial familial, sanctuaire politique et cimetière actif. « Histoire dans l'histoire », aurait pu dire Michelet, où le dialogue des morts et des vivants compose les traverses invisibles et inconscientes d'un passé encore bien présent.

Yann Potin Archiviste et historien

Note(s) :

Notes

1. *Archives parlementaires*, t. LX, p. 59.
2. O. Jouanjan, « La suspension de la Constitution de 1793 », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 17, 1993, p. 130.
3. A. Aulard, *Histoire politique de la Révolution française. Origines et développement de la démocratie et de la république, 1789-1804*, Armand Colin, 1909, pp. 501-521.
4. *Archives parlementaires*, t. LXXIII, p. 127.
5. Y. Rivière, « Le dictateur romain, un magistrat presque ordinaire », *L'Histoire* n° 483, mai 2021.
6. Cf. P. Bastid, *Le Gouvernement d'assemblée*, Cujas, 1956, p. 187.
7. G. Agamben, *État d'exception*, Seuil, « L'ordre philosophique », 2003, p. 15.
8. M. Biard, *La Liberté ou la mort. Mourir en député, 1792-1795*, Tallandier, 2015, pp. 317-319.
9. *Archives parlementaires*, t. LXXX, p.

Documents sauvegardés

360.

10. Cf. B. Baczko, *Comment sortir de la Terreur. Thermidor et la Révolution*, Gallimard, 1989, pp. 80-81.

11. R. Allen, *Les Tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005, p. 64.

12. É. de Mari, *La Mise hors de la loi sous la Révolution française, 18 mars 1793-an III. Une étude juridictionnelle et institutionnelle*, LGDJ, 2015, pp. 539-541.